

## Informations relatives à l'admission des athlètes transgenres dans les catégories de genre liées au sport

Etat au 13.06.2022

Le cas des personnes trans confronte les organisations sportives à des questions et à des défis : Dans quel vestiaire doivent-elles se changer ? Ont-elles le droit de s'entraîner et de disputer des compétitions avec les femmes ou avec les hommes ?

Alors que la première question concerne les rapports sociaux avec les personnes trans et appelle à la tolérance et à l'acceptation, la deuxième touche à l'équité sportive et peut générer des conflits d'intérêts. Cette notice d'information a pour but de fournir des informations sur l'admission des athlètes transgenres dans les catégories de genre liées au sport.

### Informations générales sur la transidentité

#### Qu'est-ce qu'une personne trans ?

Les transgenres (ou personnes trans) sont des personnes qui ne peuvent pas ou pas complètement s'identifier au sexe qui leur a été attribué en raison de leurs caractéristiques biologiques extérieures. Les hommes trans ont été assignés au sexe féminin à la naissance, mais se sentent hommes. A l'inverse, les femmes trans ont été assignées au sexe masculin à la naissance, mais se sentent femmes. Les transgenres non binaires ne se sentent ni clairement hommes ni clairement femmes. Chaque personne trans vit son identité de genre à sa manière<sup>1</sup>, peu importe, par exemple, qu'elle ait subi des interventions hormonales ou chirurgicales pour modifier son sexe ou non. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit l'*incongruence de genre* comme « le désir de vivre et d'être accepté en tant que personne appartenant au sexe opposé »<sup>2</sup>. Il s'agit d'un état neutre et non d'un trouble mental.

Les personnes nées avec des caractéristiques sexuelles masculines et qui ont déjà passé la puberté ont généralement des avantages physiques (musculature et condition physique) par rapport aux personnes nées avec des caractéristiques sexuelles féminines. Cela s'applique également, par conséquent, aux femmes trans nées avec des caractéristiques sexuelles masculines. Leurs caractéristiques physiques peuvent leur conférer un avantage sportif par rapport aux autres femmes. Dans de tels cas, les organisations sportives peuvent-elles respecter le premier principe de la Charte d'éthique sans mettre à mal l'équité sportive et, par conséquent, le 5<sup>e</sup> principe ?

#### Changement du sexe inscrit à l'état civil en Suisse

En Suisse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les personnes trans peuvent changer le sexe et le prénom inscrits de manière rapide et non bureaucratique, par le biais d'une déclaration à l'office de l'état civil. Cette déclaration peut être faite par toute personne qui est intimement convaincue de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil. On note que seul le sexe masculin ou féminin

---

<sup>1</sup> <https://www.tgns.ch/fr/information/> (état au 11/11/2019)

<sup>2</sup> <https://icd.who.int/browse11/l-m/en#/http%3a%2f%2fid.who.int%2fcd%2fentity%2f411470068> (état au 11/11/2019)

peut y être inscrit<sup>3</sup>. Ce changement de loi explique probablement pourquoi les changements du sexe inscrit à l'état civil sont plus fréquents en Suisse depuis 2022. Pour les organisations sportives, les conditions restent toutefois les mêmes dans la mesure où il était déjà possible de modifier le sexe inscrit au registre sans qu'il soit nécessaire, par exemple, de recourir à des interventions chirurgicales ou médicamenteuses.

## Application dans le domaine du sport

### La position du Comité International Olympique

En 2003, lors de la [déclaration du consensus de Stockholm concernant les changements de sexe dans le sport](#), le Comité International Olympique a fait une déclaration officielle sur les circonstances dans lesquelles les personnes trans pouvaient participer à des compétitions masculines ou féminines, selon le genre auquel elles se sentent appartenir. En 2015, les directives ont été révisées et publiées sous la forme de [Directives relatives aux transgenres](#) de la *réunion de consensus du CIO sur le changement de sexe et l'hyperandrogénisme*. En 2021, les directives ont encore fait l'objet de modifications et ont été publiées sous le nom de [Cadre du CIO pour l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation](#). Les fédérations sportives internationales et les autres organisations sportives doivent s'appuyer sur ces lignes directrices pour élaborer leurs propres règles.

Le cadre interdit la discrimination systématique ou l'exclusion catégorique des athlètes transgenres, mais il établit la possibilité de définir des critères d'admission fondés sur la science pour les athlètes transgenres afin d'éviter de leur donner des avantages disproportionnés et déloyaux par rapport aux autres athlètes et/ou d'engendrer des risques pour la sécurité physique des autres athlètes. Contrairement à la version précédente, le Cadre ne définit pas de critères d'admission généraux, valables pour tous les sports (par ex. qui utilisent les taux de testostérone comme facteur décisif), car de tels critères sont scientifiquement controversés et leur application à tous les sports n'est plus considérée comme viable. La situation est donc devenue plus complexe pour les fédérations sportives internationales et nationales, qui doivent établir leurs propres critères d'admission fondés sur la science pour tous les sports qu'elles comprennent.

### Recommandations pour la mise en œuvre

Sur la base du *Cadre du CIO* et compte tenu du fait que les fédérations internationales sont responsables de l'élaboration des règles, Swiss Olympic recommande que l'admission des athlètes transgenres dans les catégories de genre liées au sport se fasse de la manière suivante :

#### (A) Hommes trans

Les hommes trans ne semblent pas avoir d'avantages sportifs par rapport aux autres athlètes. Ils devraient être autorisés à participer aux compétitions masculines dès qu'ils en expriment le souhait.

Afin d'éviter les changements répétés entre les catégories de genre, il est possible d'imposer, suite à un changement, un délai d'attente raisonnable (1 à 2 ans) avant de pouvoir procéder à un autre changement.

---

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-85588.html> (état au 18.03.2022)

(B) Les femmes trans dans le sport de performance

Pour ses sports, c'est la fédération internationale concernée qui est responsable de l'élaboration des règles ; les fédérations nationales suisses devraient s'inspirer de ces règles. S'il n'existe pas de critères d'admission pour les athlètes transgenres, des critères doivent être définis conformément au *Cadre du CIO pour l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation*.

Bien que l'ensemble du Cadre doive être pris en compte, les points suivants sont particulièrement pertinents :

- Les critères d'admission ne doivent pas exclure systématiquement des personnes sur la base de leur identité sexuelle, de leur apparence physique ou de leur intersexuation.
- Les personnes qui remplissent les critères d'admission peuvent participer à des compétitions sportives conformément au sexe qu'elles ont choisi.
- En l'absence de preuves fondées sur la science, il faut partir du principe que personne ne bénéficie d'avantages déloyaux uniquement en raison de leur intersexuation, de caractéristiques physiques particulières ou parce qu'il s'agit d'athlètes transgenres.
- Les restrictions qui limitent la participation doivent être basées sur des preuves scientifiques robustes et vérifiées par des pairs, qui répondent aux critères suivants :
  - Ces preuves doivent démontrer qu'il existe un avantage compétitif durable, déloyal et disproportionné et/ou un risque inévitable pour la sécurité physique des autres athlètes.
  - Elles doivent se baser sur les données d'un groupe démographique comparable, en termes de sexe et de pratique sportive, au groupe que les critères d'admission visent à restreindre.
  - La compétition, le sport ou la discipline spécifique qui doit être réglementé par les critères de performance donne lieu à un avantage compétitif déloyal et disproportionné et/ou à un risque pour la sécurité physique des autres athlètes.

(C) Femmes trans dans le sport de masse

Etant donné qu'il n'existe actuellement pas de consensus scientifique clair sur les critères d'admission pour de nombreux sports et disciplines, il convient d'adopter une approche aussi pragmatique que possible dans le sport de masse. Dans le sport amateur et le sport de masse en particulier, l'autodétermination et le bien-être physique et psychologique des athlètes féminines doivent être une priorité. Swiss Olympic recommande donc de permettre aux femmes trans de participer aux compétitions féminines. Dans tous les cas, une campagne d'information doit être réalisée auprès des clubs et des équipes concernés et la tolérance doit être encouragée.

(D) Athlètes transgenres avant la puberté

Les jeunes athlètes transgenres, enfants et adolescents, doivent être autorisés à participer sans restriction aux compétitions masculines ou féminines avant la puberté, selon le genre auquel ils s'identifient. A partir de la puberté, nous recommandons de les considérer comme décrit ci-dessus. Il est à noter que le début de la puberté varie d'une personne à l'autre.

## Dispositions antidopage

En principe, les dispositions antidopage valent également pour tous les athlètes transgenres. A cet égard, une [autorisation d'usage à des fins thérapeutiques](#) peut s'avérer nécessaire, notamment lorsque les athlètes transgenres suivent un traitement en vue de modifier leurs caractéristiques sexuelles biologiques. Des informations supplémentaires sur la procédure et les adresses de contact sont disponibles sur le site Internet de Swiss Sport Integrity dans la rubrique [AUT pour les athlètes trans](#).

## Intersexuation/intersexualité

Le terme trans doit être distingué de celui d'intersexuation ou intersexualité. Dès la naissance, les personnes intersexes ont un corps qui ne correspond pas à la norme médicale « mâle » ou « femelle ». C'est également le cas de l'athlète sud-africaine Caster Semenya, dont l'histoire a acquis une notoriété internationale. Elle a des attributs sexuels féminins, se sent femme, mais a les chromosomes sexuels typiquement masculins XY et donc un taux de testostérone exceptionnellement élevé pour une femme. Pour qu'elle puisse participer aux compétitions féminines, l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) lui a demandé d'abaisser artificiellement ce taux de testostérone. Caster Semenya a intenté une action en justice contre ce règlement, mais elle a été déboutée devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Bien que la réglementation de l'IAAF soit jugée discriminatoire pour les intersexes par le TAS, la protection des femmes en matière d'équité sportive prévaut sur la discrimination à l'égard des intersexes. La discrimination est un « moyen nécessaire, raisonnable et proportionné de garantir l'intégrité de l'athlétisme féminin ».<sup>4</sup> Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral n'est pas non plus revenu sur cette décision du TAS. On peut donc supposer que les intersexes peuvent également être concernés par les critères d'admission, à condition que ceux-ci soient basés sur le *Cadre du CIO*.

---

<sup>4</sup> <https://www.nzz.ch/sport/tas-intersexuelle-caster-semenya-verliert-vor-gericht-ld.1460979> (état au 12.11.2019) (en allemand)